

84^e ANNÉE. — N° 11.RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ1^{er} JUIN 1935.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 84.
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIUNU 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	52 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
29 mars.	Décret portant organisation des conseils de défense aux colonies (arrêté de promulgation n° 420 c., du 27 mai 1935).	226
29 mars.	Décret rejetant une délibération du conseil privé des Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 421 c., du 27 mai 1935).	230
29 mars.	Décret modifiant l'article 64 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 421 c., du 27 mai 1935).	231
30 mars.	Décret modifiant le décret du 2 mars 1940 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 420 c., du 27 mai 1935).	227
3 avril.	Décret relatif à l'organisation du cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché en Océanie (arrêté de promulgation n° 421 c., du 27 mai 1935).	231
10 avril.	Décret tendant à réprimer dans les colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ainsi que les atteintes au respect dû à l'autorité française (arrêté de promulgation n° 420 c., du 27 mai 1935).	228
11 avril.	Décret portant révision de l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies (arrêté de promulgation n° 420 c., du 27 mai 1935).	229
13 avril.	Décret portant réduction d'indemnités (arrêté de promulgation n° 420 c., du 27 mai 1935).	230
18 avril.	Décret étendant aux relations intercoloniales les dispositions du décret du 31 janvier 1935 relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur métropolitain et les relations franco-coloniales, suivi du décret précité du 31 janvier 1935 (arrêté de promulgation n° 420 c., du 27 mai 1935).	231
Extraits.	Nomination — Magistrature coloniale.	232
—	— Distinction honorifique. — Légion d'honneur.	232
Exéquatur accordé à M. Agostino Ferrante, Consul Général d'Italie à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie avec résidence à Sydney.		232
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
8 mai.	Arrêté n° 373 c., transférant le Palais de Justice dans les locaux occupés par le Musée de la Société des Etudes Océaniques et celui-ci à l'Hôtel de Mamao.	233
13 mai.	Arrêté n° 380 a. g. f., autorisant l'installation à Taunua d'un moteur à combustion.	233
13 mai.	Arrêté n° 381 a. g. f., autorisant M. Edouard Frogier, à installer sur la terre "Teoneroa" sise à Auae un dépôt d'hydrocarbures.	233

17 mai.	Arrêté n° 388 a. g. f., portant délivrance de commission de défenseur près les Tribunaux de la Colonie à M. Capron, (Gaston, Louis, Marie, Joseph).	234
17 mai.	Arrêté n° 400 a. g. f., annulant un ordre de recette.	234
20 mai.	Décision n° 401 c., nommant une commission de Médecins pour la visite de la "Zélée".	234
23 mai.	Arrêté n° 411 j., portant désignation dans l'Administration de la justice.	234
25 mai.	Décision n° 413 a. g. f., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux émis au titre de certains districts de l'île Tahiti pour l'année 1935 et d'un rôle supplémentaire émis pour la perception de Papeete au titre de l'année 1935.	235
27 mai.	Arrêté n° 419 d., portant rectification des arrêtés n° 145 d., et 310 d., des 23 février et 25 avril 1935.	235
27 mai.	Arrêté n° 422 a. g. f., portant ouverture au Chapitre 14 du budget local de l'exercice 1934, d'un crédit supplémentaire s'élevant à 100.000 francs et annulation équivalente de crédits.	235
28 mai.	Décision n° 424 a. g. f., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux émis au titre de certains districts de l'île de Tahiti pour l'année 1935.	236
29 mai.	Arrêté n° 429 a. g. f., convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des Membres de la Chambre de Commerce.	236
Extraits.		236

COMMUNE MIXTE D'UTUROA

7 février.	Arrêté Municipal n° 1 établissant le tarif des taxes municipales.	537
------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Avis concernant un contingent de croix de la Légion d'Honneur en faveur des combattants volontaires de l'Armée de terre.	237
Résultats des Elections du 5 mai 1935 pour le renouvellement des Membres du Conseil municipal de Papeete et des Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils de districts.	237
Liste de souscription pour l'érection d'une statue du Roi Pomare V (5 ^{me} liste).	239
Avis concernant le Consulat de Tchécoslovaquie à Papeete.	239
Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et incommodo.	239
Infanterie Coloniale — Avis d'adjudication pour la fourniture de la viande fraîche.	239

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois de mars 1935.	240
---	-----

ECHOS ET NOUVELLES

Inauguration de l'Ecole d'Orofara.	240
Association des Dames Françaises de la Croix-Rouge, Comité des Iles de l'Océanie, Papeete (Tahiti). — Compte de gestion, (année 1934).	242

DIVERS

Annonces judiciaires	243
Annonces commerciales et avis divers	247

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 420 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 29, 30 mars, 10, 11 et 13 avril 1935.

(Du 27 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans les Colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 29 mars 1935 portant organisation des conseils de défense aux colonies (J.O.R.F. du 31 mars 1935, page 3671) ;

2°) le décret du 30 mars 1935 modifiant l'article 91 du décret du 2 mars 1910 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel colonial (J. O. R. F. du 4 avril 1935, page 3854) ;

3°) le décret du 10 avril 1935 relatif à la répression, dans les colonies ou territoires sous mandat des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française (J.O.R.F. du 14 avril 1935, page 4211) ;

4°) le décret du 11 avril 1935 relatif à la révision de l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires du corps de l'Inspection des colonies (J.O.R.F. du 14 avril 1935, page 4211) ;

5°) le décret du 13 avril 1935 portant réduction d'indemnité (J.O.R.F. du 19 avril 1935, page 4370).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1935.

H. SAUTOT.

Organisation des conseils de défense aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 29 mars 1935.

Monsieur le Président,

Le décret du 31 octobre 1902, modifié par le décret du 26 mai 1903, et, toujours en vigueur, a réorganisé les conseils de défense aux colonies au moment où l'utilisation pour la défense de nos possessions d'outre-mer d'éléments maritimes ou aériens affectés aux colonies n'était pas encore envisagée.

En conséquence, les textes susvisés ne permettent la participation des représentants aux colonies de la marine et de l'armée de l'air, aux travaux des conseils, que pour l'étude de certaines questions spéciales.

Or, il nous est apparu que pour être efficace la défense d'une colonie nécessitait l'utilisation coordonnée de toutes les forces terrestres maritimes et aériennes qui lui sont affectées en propre ou en renforcement, et qu'il convenait par suite, de faire figurer les représentants de la marine et de l'armée de l'air sur la liste des membres permanents des conseils de défense. Ce principe a d'ailleurs été reconnu par le décret du 2 septembre 1929 sur les attributions des commandants de la marine aux colonies et le décret du 13 octobre 1934 réglant le fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies.

Par ailleurs, l'article 7 du décret du 31 octobre 1902 ne prévoit la constitution de conseils de défense que dans les colonies siège d'un commandement supérieur des troupes, laissant ainsi sans organe consultatif les Gouverneurs des autres colonies autonomes, alors que ces hauts fonctionnaires sont entièrement responsables de la sécurité intérieure et extérieure des territoires placés sous leur autorité.

C'est dans le but de combler les lacunes signalées plus haut que nous avons l'honneur de soumettre le présent décret à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,

G^l MAURIN.

Le Ministre de la marine,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'air,

G^l DENAIN.

DÉCRET

(Du 29 mars 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant création de l'armée coloniale ;

Vu le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations entre les Gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies ;

Vu le décret du 29 juillet 1902 portant création d'un comité consultatif de défense au Ministère des colonies ;

Vu le décret du 31 octobre 1902 portant réorganisation des conseils de défense aux colonies ;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies modifié par les décrets des 17 février 1909 et 24 juin 1933 ;

Vu le décret du 24 août 1929 relatif à la défense des colonies ;

Vu le décret du 2 septembre 1929 relatif aux attributions des commandants de la marine aux colonies ;

Vu le décret du 12 septembre 1929 relatif aux points d'appui de la flotte aux colonies ;

Vu le décret du 13 octobre 1934 réglant le fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux colonies ;

1^{er} JUIN 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre, de la marine et de l'air,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans chaque groupe de colonies et dans chaque colonie autonome, à l'exception des Établissements français de l'Inde et de Saint-Pierre et Miquelon soit un conseil de défense, soit une commission consultative de défense, chargé d'une part d'étudier les questions d'organisation défensive terrestre, maritime et aérienne de la colonie qui lui sont transmises pour examen par le Ministre des colonies ou sur lesquelles le Gouverneur demande à être éclairé.

D'autre part, d'émettre un avis, lorsque le Gouverneur le demande, sur les mesures que celui-ci juge utile de prendre d'urgence et sans attendre l'approbation ministérielle.

Art. 2. — Les Conseils de Défense de l'Indo-Chine, de l'Afrique Occidentale française, de l'Afrique Équatoriale française et de Madagascar sont composés comme suit :

Le Gouverneur Général, Président ;

Le Général Commandant Supérieur des Troupes, vice-président ;

Membres.

Le Secrétaire Général du Gouvernement Général ;

L'Officier Général ou Supérieur Commandant les Troupes d'Infanterie le plus ancien dans le grade le plus élevé après le Commandant supérieur ;

L'Officier général ou supérieur commandant l'artillerie ;

L'Officier général ou supérieur commandant de la marine ;

L'Officier de l'armée de l'air, commandant de l'air dans le groupe de colonies ;

Le Chef d'état-major du général commandant supérieur.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Chef d'état-major du commandant supérieur ou, à défaut par l'un des membres du conseil.

Art. 3. — Les autres colonies autonomes sont pourvues d'une commission consultative de défense constituée comme suit :

Le Gouverneur, président ;

Membres.

Le Commandant supérieur des troupes ou, à défaut, l'Officier commandant le détachement des troupes ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement ;

Un second officier appartenant de préférence à une arme autre que celle à laquelle appartient le commandant supérieur ;

Le Commandant de la marine, ou à son défaut le commandant du stationnaire s'il en existe ;

Le Commandant de l'air de la colonie s'il en existe.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'officier membre du conseil, le moins ancien dans le grade le moins élevé.

Art. 4. — Le conseil — ou la commission — est obligatoirement assisté pour les questions d'ordre spécial et suivant la question envisagée :

Du représentant civil ou militaire du Gouverneur sur le territoire duquel portent les délibérations ;

Du Commandant de la défense du point d'appui de la flotte ;

Du Directeur de l'intendance ;

Du Directeur du service de santé des troupes ;

De l'Inspecteur général, ou directeur ou Chef du service des travaux publics ;

Du Trésorier-payeur général, ou trésorier général ou trésorier-payeur, qui ont alors voix délibérative.

Art. 5. — Les Gouverneurs des colonies, résidents supérieurs ou lieutenants gouverneurs, présents au chef-lieu au moment où se réunit un conseil de défense y prennent part avec voix délibérative pour l'examen des questions intéressant la colonie dont ils ont la direction.

Art. 6. — Le Commandant supérieur des troupes d'un groupe de colonies en inspection dans une colonie autonome appartenant à son groupement militaire est de droit chargé de la vice-présidence de la commission consultative de défense de cette colonie.

Art. 7. — Sont appelés à prendre part aux travaux du conseil où de la commission consultative de défense les officiers généraux des troupes coloniales en tournée d'inspection.

Les amiraux commandants de forces navales évoluant dans les parages de la colonie et les généraux de l'armée de l'air en tournée d'inspection peuvent également être appelés à prendre part aux mêmes travaux lorsqu'il s'agit de questions relatives à la défense maritime ou aérienne de la colonie.

Art. 8. — Le président du conseil de défense ou de la commission consultative de défense peut, en outre, convoquer avec voix consultative et pour des questions déterminées toute personne qu'il juge utile d'entendre en raison de ses fonctions civiles ou militaires ou de ses travaux.

Art. 9. — Le conseil de défense ou la commission consultative de défense se réunit sur la convocation de son président.

Un exemplaire du procès-verbal de chaque séance signé du président et du secrétaire est immédiatement adressé au Ministre des colonies sous le timbre : direction des services militaires.

Un exemplaire de ce même procès-verbal est, en ce qui concerne les séances de la commission consultative de défense d'une colonie autonome, transmis au commandant supérieur des troupes du groupement militaire dont dépend cette colonie.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Paris, le 29 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,

G^l MAURIN.

Le Ministre de la Marine,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de l'air,

G^l DENAIN.

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1910 relatif à la solde et aux accessoires de solde du personnel colonial.

(Du 30 mars 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et

agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 août 1910 organisant le personnel des travaux publics des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 21 novembre 1912 organisant le personnel des secrétariats généraux des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret 1^{er} décembre 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 août 1921 organisant le personnel de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 13 juillet 1923 organisant le personnel des eaux et forêts dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 22 août 1928 organisant la magistrature coloniale;

Vu le décret du 9 mai 1929 organisant le cadre des ingénieurs météorologistes coloniaux;

Vu le décret du 21 février 1924 organisant les services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 11 avril 1934 relatif au régime des indemnités du personnel colonial;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif à l'attribution de l'indemnité de résidence dans Paris;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 20 janvier 1935 relatif aux règles de cumul en matière d'indemnités,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 91 du décret du 2 mars 1910 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 91. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, appelés à servir temporairement à Paris dans les conditions fixées par les textes organiques de leurs corps ou par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit par décision du Ministre, soit par arrêtés des chefs de colonie, à l'administration centrale des colonies, dans les services annexes ou dans les agences des colonies, peuvent bénéficier, sous réserve des dispositions suivantes, d'une indemnité dite « de résidence dans Paris ».

Cette indemnité, destinée à les dédommager des frais particuliers qui leur incombent en raison du caractère temporaire de leur séjour à Paris, est allouée aux fonctionnaires, employés et agents visés ci-dessus, à compter du jour où ils prennent leur service.

L'indemnité de résidence dans Paris ne peut se cumuler avec l'indemnité journalière de séjour prévue par l'article 13 du décret du 3 juillet 1897, ni avec une rétribution supplémentaire de quelque nature que ce soit au titre de l'emploi occupé.

L'indemnité de résidence dans Paris, qui fait l'objet du présent décret, ne peut, en aucun cas, être perçue pendant plus de trois années.

L'indemnité de résidence dans Paris est déterminée d'après l'assimilation hiérarchique des fonctionnaires et le ta-

bleau de classement annexé au règlement sur les déplacements du personnel.

Le taux de l'indemnité de résidence dans Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires classés dans la 1^{re} catégorie A, 3.600 fr. par an.

1^{re} catégorie B, 2^e catégorie, 3.000 fr. par an.

3^e à 6^e catégorie, 1.800 fr. par an.

Art. 2. — Sont et demeurent supprimées toutes les indemnités fixées, sous quelque dénomination que ce soit, par arrêtés des chefs de colonies, ayant pour objet de dédommager les fonctionnaires appartenant aux cadres généraux des colonies organisés par décrets, des frais particuliers qui leur incombent en raison de leur affectation provisoire dans la capitale lorsqu'ils sont appelés à y servir dans les conditions énoncées à l'article 1^{er} du présent décret.

Le temps pendant lequel ont été perçues les indemnités visées à l'alinéa précédent, ainsi que les rétributions supplémentaires au titre de l'emploi occupé, entre en compte pour le calcul de la période de trois ans mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — A titre transitoire, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, qui ont perçu, depuis trois ans ou plus de trois ans, des indemnités visées à l'article 2 du présent décret, pourront bénéficier, jusqu'au 1^{er} janvier 1936, de l'indemnité de résidence dans Paris telle qu'elle est fixée par le présent décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Répression dans les colonies ou territoires sous mandat des provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements, ainsi que des atteintes au respect dû à l'autorité française.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 10 avril 1935.

Monsieur le Président,

Depuis longtemps déjà les chefs de plusieurs de nos colonies ont signalé au pouvoir central le mal considérable causé dans les collectivités indigènes, par des campagnes menées contre l'autorité française. L'impunité dont ont bénéficié les auteurs de ces attaques les a encouragés à poursuivre leur œuvre néfaste tendant à la désaffectation des populations coloniales vis-à-vis de la France.

Egarés, d'autre part, par cette impunité qu'ils interprétaient comme de la faiblesse, nos sujets et nos protégés se sont laissés quelquefois entraîner à des actes répréhensibles. L'autorité, soucieuse de ramener l'ordre, mais désarmée lorsqu'il s'agissait de poursuivre les auteurs de trouble, a

d'abord fait preuve de longanimité et a épuisé tous les moyens de persuasion qui étaient en son pouvoir. Cette attitude conciliatrice n'a pas toujours été comprise ; les excitations subversives se sont multipliées, ont atteint souvent leur objet et des désordres graves se sont produits qui ont nécessité une répression dont les victimes ne furent pas les véritables responsables de l'agitation.

Or, le maintien de l'ordre et de l'autorité dans notre domaine colonial est un devoir pour le Gouvernement. C'est pour lui une nécessité inéluctable s'il veut mener à bien l'œuvre de progrès moral et matériel entreprise depuis de nombreuses années dans nos établissements d'outre-mer.

Il semble, d'ailleurs, qu'il puisse actuellement trouver dans une jurisprudence récente et sans ambiguïté le moyen de mettre un terme à des manœuvres qui compromettent gravement l'avenir de nos possessions. Le conseil d'Etat et la cour de cassation ont eu, à maintes reprises, à examiner la légalité de décrets spéciaux à certaines colonies élaborés pour essayer de parer à ces dangers par des dispositions d'ailleurs insuffisantes. Ces hautes assemblées ont chaque fois reconnu la validité des textes incriminés et c'est en se conformant strictement à leur sentiment qu'a été préparé le présent projet qui détermine, d'une part, les délits relatifs aux provocations à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique et, d'autre part, les infractions portant atteinte au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat. Le projet de décret prévoit enfin les peines applicables en l'espèce.

D'aucuns avaient soutenu jadis que les dispositions des décrets précités étaient contraires à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il n'en est rien et les décisions des juridictions suprêmes ont fait justice de cette opinion. Il est établi aujourd'hui qu'il s'agit là d'une matière nouvelle qui n'est pas réglée par la loi susvisée et pour laquelle, dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, le Chef de l'Etat a le droit de légiférer par décret.

C'est à ce domaine nouveau que s'applique l'économie du présent projet que, d'accord avec le garde des sceaux, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 10 avril 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans les colonies et les territoires sous mandat relevant de l'autorité du Ministre des colonies, et à l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, quiconque aura, par quelque mode de publicité que ce soit, provoqué à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende

de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2.— Dans les colonies et territoires visés par l'article 1^{er} du présent décret, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront publiquement porté atteinte au respect dû à l'autorité française dans la métropole et les colonies ou territoires sous mandat seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines plus fortes prévues par les lois et décrets en vigueur.

Art. 3.— Si l'auteur de l'infraction est fonctionnaire, agent ou employé d'un service public, les peines pourront être portées au double. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une durée de cinq à dix ans pourra en outre être prononcée.

Art. 4.— Les infractions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret sont déférées au tribunal de police correctionnelle sur la plainte du chef de la colonie ou du territoire, après agrément du Ministre des colonies. Les dispositions de l'article 463 du code pénal leur sont applicables.

Art. 5.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET portant révision de l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies.

(Du 11 avril 1934).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 ;

Vu le décret du 14 décembre 1923, modifié les 11 février 1926, 25 novembre 1926 et 15 février 1927 portant fixation des soldes et indemnités de l'inspection des colonies ;

Vu le décret du 30 novembre 1934 modifiant les tarifs et les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires du personnel relevant du département de la guerre ;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les rubriques 2^o et 3^o du tableau III (A) annexé au décret du 15 février 1927 et relatives à l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont annulées et remplacées par les tarifs suivants :

« 2^o Inspecteurs en non-activité pour infirmités temporaires :

« Chefs de famille, 3 fr. 45 par jour.

« Célibataires, 1 fr. 55 par jour.

« 3^o Inspecteurs généraux en disponibilité :

« Pendant les six premiers mois :

« Chefs de famille, 8 fr. 80 par jour.

- « Célibataires, 4 fr. 20 par jour.
- « Après les six premiers mois :
- « Chefs de famille, 4 fr. 40 par jour.
- « Célibataires, 2 fr. 10 par jour.

Art. 2. — Les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} août 1934 et sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET portant réduction d'indemnités.

(Du 13 avril 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances ;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 ;

Vu le décret du 6 février 1930 fixant le taux des frais de service ;

Vu l'article 77 de la loi du 28 février 1933,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les taux de l'indemnité annuelle pour frais de service allouée aux fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont réduits et fixés aux taux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

DÉSIGNATION DES GRADES	TAUX annuels de l'indemnité
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....	11.700
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	10.800
Inspecteur de 1 ^{re} et 2 ^e classe.....	9.450
Inspecteur de 3 ^e classe.....	5.400

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des Finances,
GERMAIN-MARTIN.

ARRÊTÉ n° 421 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 29 mars 1935 et ceux des 3 et 18 avril 1935.

(Du 27 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 c. du 10 septembre 1931 relative à la promulgation dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o) le décret du 29 mars 1935 rejetant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie, relative au Service des Douanes (J.O.R.F. du 31 mars 1935, page 3671) ;

2^o) le décret du 29 mars 1935 modifiant l'article 64 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O. R.F. du 31 mars 1935, page 3673) ;

3^o) le décret du 3 avril 1935 portant organisation du cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones, détaché en Océanie (J.O.R.F. du 9 avril 1935, page 3990) ;

4^o) le décret du 18 avril 1935 étendant aux relations inter-coloniales les dispositions du décret du 31 janvier 1935 relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur métropolitain et les relations franco-coloniales (J.O.R.F. du 20 avril 1935, page 4430), suivi du décret précité du 31 janvier 1935 (J.O.R.F. du 2 février 1935, page 1337).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1935.

H. SAUTOT.

DÉCRET rejetant une délibération du Conseil Privé des Etablissements français de l'Océanie, relative au Service des Douanes.

(Du 29 mars 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie en date du 29 novembre 1934 ;

Vu les avis du Ministre des finances, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rejetée la délibération du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie du 29 novembre 1934 publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 9 janvier 1935, tendant à compléter le

1^{er} JUIN 1935

décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans la Colonie.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET modifiant l'article 64 du décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 mars 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, pris en application des dispositions de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par décret du 17 mai 1933 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le conseil du contentieux administratif ;

Vu les avis du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'Industrie et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— La disposition finale contenue dans l'article 64 du décret du 20 juillet 1932, portant réglementation du Service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie et ainsi conçue :

« Elles ont à supporter un droit de 0,75 p. 100 au profit du budget local », est remplacée par la disposition suivante :

« Elles peuvent être soumises à un droit d'entrepôt dont le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception sont déterminés conformément à la réglementation applicable dans la colonie en matière de taxes autres que les droits de douane et d'octroi de mer. »

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET relatif à l'organisation du cadre du personnel métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché en Océanie.

(Du 3 avril 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127, paragraphe B, alinéas 1^{er} et 2 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 29 décembre 1917 et actes subséquents réglant la situation des agents des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de la métropole détachés aux colonies ;

Vu le décret du 16 avril 1932 fixant le cadre du personnel métropolitain des Postes, des Télégraphes et des Téléphones détaché dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le cadre du personnel métropolitain des Postes, des Télégraphes et des Téléphones détaché dans les Etablissements français de l'Océanie est fixé ainsi qu'il suit :

Receveur de 2 ^e ou de 3 ^e classe, rédacteur principal, rédacteur ou contrôleur, chef de service	1
Commis principal ou commis	1
Agent des installations	1

Total..... 3

Art. 2.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 3.— Le Ministre des colonies et le Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

GEORGES MANDEL.

Extension aux relations intercoloniales du décret du 31 janvier 1935 relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur métropolitain et les relations franco-coloniales.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 avril 1935.

Monsieur le Président,

Un décret du 31 janvier 1935, publié au *Journal Officiel* de la République française du 2 février 1935, a réglé, pour la métropole et les relations franco-coloniales, les conditions d'acheminement des correspondances par avion insuffisamment affranchies.

Les dispositions qu'il contient, très libérales, ont été prises en conformité de l'arrangement du Caire concernant le transport de la poste aux lettres par voie aérienne ; elles m'ont paru à ce titre pouvoir être appelées à régir non seulement les correspondances-avion échangées entre la France et ses colonies, mais encore celles échangées entre nos colonies elles-mêmes.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 18 avril 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 31 janvier 1935 relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur métropolitain et les relations franco-coloniales;
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions du décret du 31 janvier 1935 susvisé concernant les correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales sont également applicables dans les relations françaises intercoloniales.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET *relatif aux correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur et les relations franco-coloniales.*

(Du 31 janvier 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu les articles 41 et 68 de la loi de finances du 29 avril 1926;
Vu le décret du 11 juin 1931;
Sur les rapports du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les correspondances pour lesquelles l'expéditeur a demandé l'emploi de la voie aérienne seront, en cas d'insuffisance d'affranchissement, acheminées par cette voie lorsque le montant des figurines apposées représentera au moins 25 p. 100 du montant de la surtaxe aérienne.

Art. 2. — Les correspondances-avion visées à l'article 1^{er} sont soumises aux règles applicables aux objets insuffisamment affranchis transmis par les voies ordinaires.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
GEORGES MANDEL.

EXTRAIT

Magistrature Coloniale.

Extrait du J.O.R.F. du 6 avril 1935 (page 3929).

Par décret en date du 3 avril 1935 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, M. SEVERE (Jean-Louis) élève breveté de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) est nommé sur sa demande, à titre provisoire, juge suppléant au Tribunal de 3^e classe de Papeete, en remplacement de M. Gravière, précédemment nommé Juge du Tribunal de 3^e classe de Bangui.

EXTRAIT du J. O. de la République Française du 4 avril 1935 (page 3854).

MINISTÈRE DES COLONIES

Par décret en date du 31 mars 1935, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies;

Ont été promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur (au titre indigène) :

AU GRADE DE CHEVALIER :

MM.....

Teriieroo a Teriierooiterai, Président du Conseil de district de Papeete (Tahiti); 39 ans, 2 mois de services et de pratique professionnelle. Membre des Délégations Économiques et Financières, s'est acquis, par son intelligence, son travail assidu l'intérêt qu'il porte à l'avenir de sa race, un ascendant qu'il n'a cessé de mettre au service de la cause nationale.

AVIS

Le Gouverneur p. i. informe la population des Etablissements français de l'Océanie que M. le Président de la République a accordé l'exéquat à M. Agostino FERRANTE, Consul Général d'Italie à la Nouvelle-Calédonie et aux Etablissements français de l'Océanie avec résidence à Sydney.

1^{er} JUIN 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

233

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 373 c., *transférant le Palais de Justice dans les locaux occupés par le Musée de la Société des Etudes Océaniques et celui-ci à l'hôtel de Mamao.*

(Du 8 mai 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917 créant la Société d'Etudes Océaniques et le Musée historique, ethnographique et économique y annexé;

Vu l'arrêté du 24 août 1917 affectant provisoirement l'ancienne caserne d'infanterie au logement des Chambres de Commerce et d'Agriculture, de la Société des Etudes Océaniques, leurs archives et collections;

Vu l'arrêté du 4 juin 1919 créant une bibliothèque publique à Papeete;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1921 confiant à la Société des Etudes Océaniques l'administration de la bibliothèque et du Musée de Papeete;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1922 modifiant les statuts de la Société d'Etudes Océaniques et constituant son bureau;

Attendu que la Colonie a été invitée à évacuer avant fin 1935 le 1^{er} étage de la caserne d'infanterie selon les instructions du Département de la Guerre;

Considérant que le local actuel du Musée est le seul qui puisse être retenu pour les Services judiciaires, greffe, etc..;

Considérant qu'il importait tant au point de vue scientifique qu'au point de vue touristique de placer les collections du Musée dans un cadre qui, par sa disposition et sa situation, les mettent en relief;

Vu la demande formulée par la Société des Etudes Océaniques à la date du 4 avril 1935;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 8 mai 1935.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Palais de Justice sera transféré dans le bâtiment occupé actuellement par le Musée.

Art. 2. — L'Hôtel de Mamao, précédemment occupé par le Secrétaire Général, sera affecté au logement des services de la Société d'Etudes Océaniques ainsi qu'aux collections du Musée, archives et bibliothèque.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1936 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 380 a.g.f., *autorisant l'installation à Taunua d'un moteur à combustion.*

(Du 13 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe rendu applicable à la Colonie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Marama Richmond demeurant à Taunua en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur à combustion de 12 C.V. sur sa terre "Utaihe" donnant sur l'avenue de l'Union Sacrée;

Vu l'enquête "de commodo et incommodo" ouverte du 27 septembre au 31 octobre 1934;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Marama Richmond;

Vu l'avis du Comité d'hygiène;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Marama Richmond est autorisé à installer, suivant plan déposé, un moteur à combustion de 12 C.V. sur sa terre "Utaihe" sise au quartier de Taunua.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 381 a.g.f., *autorisant M. Edouard Frogier à installer sur la terre "Teoneroa" sise à Auae un dépôt d'hydrocarbures.*

(Du 13 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Edouard Frogier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur la terre "Teoneroa" sise à Auae;

Vu l'enquête "de commodo et incommodo" ouverte du 1^{er} février 1935 au 1^{er} mars 1935;

Vu le procès-verbal du Commissaire-enquêteur;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été formulée contre la demande de M. Edouard Frogier;

Vu l'avis du Comité d'hygiène;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Edouard Frogier est autorisé à installer suivant plan déposé, sur sa terre "Teoneroa" sise à Auae (Faau) un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 388 a.g.f., portant *délivrance de commission de défenseur près les Tribunaux de la Colonie à M. Capron (Gaston, Louis, Marie, Joseph)*.

(Du 17 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1932 portant réorganisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux de la Colonie ;

Vu la requête en date du 30 mars 1935 présentée par M. Capron (Gaston, Louis, Marie, Joseph) aux fins d'obtenir une commission de défenseur près les Tribunaux de la Colonie ;

Vu le certificat d'admission au grade de licencié en droit le 21 juillet 1910 concernant M. Capron (Gaston, Louis, Marie, Joseph) délivré par le Secrétaire de la Faculté de droit de l'Université de Lille le 17 juin 1924 ;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressé par les magistrats des Tribunaux de Papeete réunis en assemblée générale le 9 avril 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Capron (Gaston, Louis, Marie, Joseph) licencié en droit est commissionné en qualité de défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Art. 2. — M. Capron devra, avant d'entrer en fonctions prêter le serment prescrit par l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 1932, sus-visé.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 400 a.g.f., *annulant un ordre de recette*.

(Du 17 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 65 de 72 fr. 10 émis le 9 février 1935 contre M. Jardel, Lucien, représentant le montant de la concession d'eau imposable à la maison d'habitation qu'il occupe, appartenant au Service local et payé par celui-ci à la Commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 850/185 du 25 avril 1935 du Trésorier-Payeur ;
Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'ordre de recette n° 65, de *Soixante-douze francs dix centimes* (72 fr. 10), émis le 9 février 1935 contre M. Jardel, Lucien, représentant le montant de la concession d'eau imposable à la maison d'habitation qu'il occupe est annulé.

Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 401 c., *nommant une Commission de Médecins pour la visite de la "Zélée"*.

(Du 20 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la nécessité de faire assurer par la "Zélée" le transport des lépreux d'Atuona à Papeete ;

Sur la proposition du Lieutenant de Vaisseau Mourral, Commandant ce navire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission sanitaire médicale composée de :

M.M. le Médecin Commandant Morin, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie,

Président ;

le Médecin de 1^{re} classe de la Marine Cevaer de l'Aviso "Amiral Charner",

Membre ;

le Médecin Capitaine des Troupes Coloniales Dias, chargé de la Léproserie d'Orofara,

se réunira le mardi 21 mai 1935 à 9 heures à bord de la "Zélée" en vue d'examiner si ce navire peut transporter, sans danger de contamination, les lépreux d'Atuona (Iles Marquises) à Papeete et de donner, le cas échéant, son avis sur les dispositions à prendre à bord de la "Zélée" pour assurer ce transport.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 411 j., *portant désignation dans l'Administration de la Justice*.

(Du 23 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant statut de la Magistrature coloniale ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 réglementant l'organisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 avril 1935 nommant M. Severe, Jean-Louis, à titre provisoire, juge-suppléant au Tribunal de 3^e classe de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Severe, Jean-Louis, Juge-suppléant près le Tribunal de Première Instance de Papeete prend les fonctions dont il est titulaire.

1^{er} JUIN 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

409

Art. 2. — Ce Magistrat prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 413 a.g.f., fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux émis au titre de certains districts de l'île Tahiti pour l'année 1935 et d'un rôle supplémentaire émis pour la perception de Papeete au titre de l'année 1935.

(Du 25 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des rôles principaux des contributions de 1935 sur la propriété bâtie, les patentes, la taxe additionnelle de 10 %, la taxe asiatique, la taxe sur les voitures, la taxe sur les chiens, au titre des districts de Papara, Mataiea, Papeari, Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei-Mahae-na, Hitiaa-Faaone, est fixée au 25 mai 1935.

Art. 2. — La date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire établi pour la perception de Papeete au titre du 1^{er} trimestre 1935, est fixée au 25 mai 1935.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 419 d., portant rectification des arrêtés n° 145 d., et 310 d., des 23 février et 25 avril 1935.

(Du 27 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés n° 145 d., du 23 février 1935 et 310 d., du 25 avril 1935 rendant exécutoires des rôles principaux pour l'année 1935 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 145 d., du 23 février 1935 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la perception de Raia-tea-Tahaa :

Prestation rurale	Exercice 1935.....	83.020 »
Taxe sur les voitures	— 1935.....	1.800 »
Taxe sur les chiens	— 1935.....	6.675 »
Avertissements	— 1935.....	402 »
Total.....		<u>91.897 »</u>

Par voie de conséquence, le montant total des rôles rendus exécutoires est arrêté à la somme de *Trois cent un mille cinq cent quarante-six francs quatorze centimes*.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 310 d., du 25 avril 1935 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la perception de Tahiti, district de Faaa :

Prestation rurale	Exercice 1935.....	23.520 »
Propriété bâtie	— 1935.....	2.545 50
Patentes	— 1935.....	4.862 50
Taxe de 10 ./ c. c.	— 1935.....	486 25
Taxe sur les voitures	— 1935.....	5.200 »
Taxe sur les chiens	— 1935.....	2.310 »
Droit fixe	— 1925.....	700 »
Droit supplémentaire	— 1935.....	5.380 »
Formules et avis	— 1935.....	249 »

Total du district de Faaa..... 45 253 25

Par voie de conséquence, le montant total des rôles rendus exécutoires est arrêté à la somme de *Quatre cent cinquante-cinq mille neuf cent cinquante-sept francs trente-et-un centimes*.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 422 a.g.f., portant ouverture, au Chapitre 14 du budget local de l'exercice 1934, d'un crédit supplémentaire s'élevant à 100.000 francs et annulation équivalente de crédits.

(Du 27 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 69 et 81 ;

Vu le décret du 20 février 1934 approuvant le Budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1934 ;

Vu le radio ministériel n° 64 du 24 mai 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 27 mai 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Chapitre 14, du Budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1934, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *Cent mille francs* (100.000 frs) se décomposant ainsi :

Article 5 paragraphe 1	50.000 fr.
— 9 — 1	50.000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation du crédit ouvert à l'article précédent au moyen de l'annulation d'une somme de *Cent mille francs* (100.000 frs) au chapitre 11 article 10 paragraphe 1.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 424 a.g.f., *fixant la date de mise en recouvrement des rôles principaux émis au titre de certains districts de l'île de Tahiti pour l'année 1935.*

(Du 28 mai 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1928 ajoutant un article 160 bis au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La date de mise en recouvrement des rôles principaux des contributions de 1935 sur la propriété bâtie, les patentes, la taxe additionnelle de 10 %, la taxe asiatique, la taxe sur les voitures, la taxe sur les chiens, au titre des districts de Faavae, Punaauia et Paea, est fixée au 1^{er} juin 1935.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 429 a.g.f., *convoquant les électeurs pour le renouvellement partiel des membres de la Chambre de Commerce.*

(Du 29 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 octobre 1922, portant organisation de la Chambre de Commerce et notamment l'article 17;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la Chambre de Commerce sont convoqués pour le Dimanche 7 juillet 1935, à la Mairie de Papeete et aux chefferies des districts de Tahiti et de Moorea pour l'élection de 6 membres titulaires à la Chambre de Commerce en remplacement de 6 membres sortants dont le mandat arrive à expiration à la date du 2 juillet 1935.

Art. 2. — Les élections auront lieu au scrutin de liste, d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du 16 mai 1935.

Art. 3. — Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du Président en charge, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire; dans les districts, sous la présidence du Chef de district, officier de l'Etat-civil assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 15 heures.

Art. 5. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition: l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la Chambre de Commerce et l'autre transmise immédiatement sous enveloppe au Chef de la Colonie.

Le recensement général des votes se fera au chef-lieu dans les conditions prévues par le décret du 10 octobre 1922 précité.

Art. 6. — Dans le cas où la nomination n'aurait pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin aura lieu dans les quinze jours après, à la majorité relative, quelque soit le nombre des suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection sera acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 412 du 23 mai 1935.* — Une avance de 207 fr. 25, imputable au chapitre 16, article 1, paragraphe 1 est mise à la disposition de M. Ludon (Français) Régisseur de la Caisse de Menues dépenses, pour servir au paiement de la contribution de la Colonie en 1935 à la "Société Belge d'Etudes et d'Expansion" dont le siège est à Liège (Belgique).

M. Ludon sera tenu de justifier, en temps utile et dans les conditions réglementaires, de l'emploi de cette avance.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES.

1. — *Par décision n° 372 du 8 mai 1935.* — Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Wanégue (Maurice) Vérificateur des installations électro mécaniques, Président du "Radio Club Océanien".

2. — *Par décision n° 386 du 16 mai 1935.* — L'article premier de la décision n° 346 d. du 3 mai 1935 est complété ainsi qu'il suit:

Cette suspension commencera le 24 mai 1935.

Pendant sa durée M. Cadoustean (Louis) remplira les fonctions de mutui-courrier et aura droit à la retenue effectuée sur la solde de M. Fuller.

3. — *Par décision n° 399 du 17 mai 1935.* — Est allouée à M. Drollet (Henri), auxiliaire du Service local, l'indemnité de responsabilité et de caisse prévue au tableau B. de l'arrêté 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 379 du 13 mai 1935.* — La décision n° 323 s. du 1^{er} mai 1935, est et demeure rapportée.

M. Thévenin est nommé aide-cuisinier à la Maternité de Papeete, en remplacement de M. Maurin démissionnaire.

Il percevra, à ce titre, un salaire mensuel de *Quatre cents francs*, compte tenu de la réduction de 10 % fixée par les règlements.

2. — *Par décision n° 418 du 27 mai 1935.* — Le Médecin hors classe du cadre local Rollin (Louis) est affecté à l'Hôpital de Papeete (service des hommes) et à la Maternité de Papeete.

Il sera chargé en outre du service d'assistance médicale ambulante aux Iles Tuamotu, Iles Australes et Iles Gambier.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1. — *Par décision n° 391 du 17 mai 1935.* — Une indemnité de *Cinq cents francs* (500 frs.) payable une fois pour toute, est ac-

1^{er} JUIN 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

237

cordée à Madame Veuve Olivier Moua; veuve d'un ouvrier décédé du Service des Travaux Publics.

ACTE MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1, établissant le tarif des taxes municipales.

(Du 7 avril 1935).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA, ADMINISTRATEUR DES ILES-SOUS-LE-VENT,

Vu le décret du 17 décembre 1931, portant création et organisation d'une Commune mixte dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 365 s. g., du 29 avril 1932, déterminant le régime financier de la Commune Mixte d'Uturoa;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa session ordinaire du 7 février 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des taxes municipales est fixé comme suit :

1. Prestations urbaines (10 fr. par jour).....	
2. Redevance des concessions d'eau : particuliers. Par an (1 ^{er} robinet).....	45 »
Par robinet supplémentaire.....	5 »
Magasin, Restaurant, Industrie :	
Par an (1 ^{er} robinet).....	60 »
Par robinet supplémentaire.....	5 »
3. Taxe sur les chiens, par an et par chien.....	15 »
4. Délivrance d'expédition des actes de l'Etat-civil et des actes administratifs :	
Acte de mariage.....	5 »
Acte d'adoption.....	5 »
Jugements déclaratifs de naissance, de reconnaissance, de décès, de divorce.....	5 »
Duplicata de livrets de famille.....	5 »
Certificats divers, cartes d'identité.....	5 »
Légalisation.....	5 »
5. Concessions au cimetière :	
Perpétuelles (le m2).....	50 »
Trentenaires —.....	25 »
Temporaires —.....	15 »
6. Droits d'inhumation :	
de fosse (cercueil simple).....	15 »
— — double).....	30 »
7. Produits des aiguades (conforme à l'arrêté) :	
Messageries Maritimes (la tonne).....	1 50
Navire pavillon français —.....	2 50
— — étranger —.....	5 »
Location de manches.....	0 50
8. Taxes sur l'inspection sanitaire des animaux livrés à la consommation :	
Bovidés.....	5 »
Porcins et ovidés.....	2 50
9. Taxes d'enlèvement d'immondices sur la voie publique :	
a) Commerçants, industriels assujettis à la contribution des patentes et licences.....	25 »
b) Particuliers, propriétaires d'immeubles.....	10 »

Uturoa, le 7 février 1935.

CASTETS.

Papeete, le 25 mai 1935.

VU ET APPROUVÉ :

Le Gouverneur,
H. SAUTOT.

AVIS OFFICIELS

AVIS

La loi du 22 décembre 1933 — *Journal officiel* du 24 — a institué pour les années 1932, 1933 et 1934, un Contingent de Croix de la Légion d'Honneur, en faveur des Combattants Volontaires de l'Armée de terre, appartenant aux catégories désignées ci-après :

1. Combattants Volontaires dégagés de toutes obligations militaires.

2. Engagés volontaires protégés français et engagés volontaires étrangers ayant conservé leur nationalité.

3. A titre exceptionnel Combattants volontaires, actuellement dans les réserves.

Tous les candidats doivent être titulaires de la Carte de du Combattant ; les Sous-officiers et hommes de troupe doivent être décorés de la Médaille Militaire.

Une instruction du 19 janvier 1934, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier suivant, page 684, précise les conditions d'application de cette loi et donne les indications nécessaires pour l'établissement et l'envoi des demandes.

Le tableau de concours concernant l'année 1932 est déjà paru ; le second (1933) sera publié dans un délai rapproché. Il ne reste donc plus à examiner que les candidatures se rapportant à l'année 1934.

En vue de cet examen, les demandes établies sur papier ministre feuille double et mentionnant tous les renseignements dans l'ordre indiqué par le modèle annexé à l'instruction précitée, devront être adressées par les candidats aux Corps ou Services pour le 1^{er} juillet 1935, *date limite* au delà de laquelle aucune demande ne sera plus admise.

Résultats des Elections du 5 mai 1935.

pour le renouvellement des Membres du Conseil Municipal de Papeete et des Présidents, Vice-Présidents et Membres des Conseils de districts.

COMMUNE DE PAPEETE :

MM. Georges Bambridge, Maire de la Commune,	13 voix
Henri Hoppenstedt, Premier adjoint,	11 voix
Georges Spitz, 2 ^{me} adjoint.	13 voix

(Elections du 13 mai 1935, à 20 h. 35).

Elections du 5 mai 1935 :

MM. Quesnot, Joseph	529 voix
Anahoa, Tavae	524
Villierme, Henri	523
Céran Jérusalémy, Teraiapiti	522
Tehanai Paraita	518
Bambridge, Georges	503
Rougier, Emmanuel	355
Viénot, Edmond	352
Frogier, Marcel	344
Temaouri Maraetefau, Charles	342
Coppenrath, Clément	340

Spitz, Georges	336
Peni, Mihirai	328
Hoppenstedt, Henri	299
Poroi, Alfred	290

TAHITI**Faâa.**

MM. Aubry Ernest	<i>Président ;</i>
Liais Emmanuel	<i>Vice-Président ;</i>
Tetiarahi Tevæarai	<i>Conseiller titulaire ;</i>
François Etilagé	<i>id.</i>
Tiamata Fiu	<i>id.</i>
Tereraaroa a Poheroa	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Faatito Metua	<i>id.</i>

Punaauia.

MM. Teihotua a Tehei	<i>Président ;</i>
Fetiavovero a Hopu	<i>Vice-Président ;</i>
Mehao Teave	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Tavi Poheroa	<i>id.</i>
Tupuraa Roita	<i>id.</i>
Taia Tepeva	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Tahuri Tehuritaia	<i>id.</i>

Paea.

MM. Bessert Adam	<i>Président ;</i>
Narii Viriamu Faana	<i>Vice-Président ;</i>
Teivitu Pito	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Narii Hotahota	<i>id.</i>
Teihoarii Tefana	<i>id.</i>
MM. Punuaitua Ma	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Tuaiva Teore	<i>id.</i>

Mataïa.

MM. Vahirua Terorotua	<i>Président ;</i>
Ruaroo a Topa	<i>Vice-Président ;</i>
Tamaru Aunoa	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Bruno Fariki	<i>id.</i>
Hirohiti Timi	<i>id.</i>
Tetuanui Florès	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Anahoa Papara	<i>id.</i>

Afaahiti.

MM. Bordes, Edmond	<i>Président ;</i>
Maio Teupootahiti	<i>Vice-Président ;</i>
Edouard, Lucas	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Tiaipoi Teriitahi	<i>id.</i>
Teura Tehaamaru	<i>id.</i>
Maraiauria Tuterai	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Langlois, Airéi	<i>id.</i>

Vairao.

MM. Hamblin, Charles	<i>Président ;</i>
Tetumu Tapunui	<i>Vice-Président ;</i>
Tetuanui Viriho	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Temahahe Roita	<i>id.</i>
Tevæarai Tinorua	<i>id.</i>
Mau Teiva	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Heimanu Rere	<i>id.</i>

Pueu.

MM. Taiariitaua a Ahupu	<i>Président ;</i>
Poaitu a Marurai	<i>Vice-Président ;</i>
Manavaroa a Temariiama	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Nuupure Van Bastolaer	<i>id.</i>
Puhiava a Punuatahitua	<i>id.</i>
Tiatafau a Rapae	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Temeehu a Tiaehau	<i>id.</i>

Tautira.

MM. Tevæa a Tevæarai	<i>Président ;</i>
Ueriitane a Taitoa	<i>Vice-Président ;</i>
Faiti a Temariiama	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Vahio a Tere	<i>id.</i>
Tevi a Matehau	<i>id.</i>
Temananataaroa a Taraufau	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Jean, René a Tiare	<i>id.</i>

Hitiaa-Faaone.

MM. Viri Farauru	<i>Président ;</i>
Georges, Amaru	<i>Vice-Président ;</i>
Tu Temarii Nadeau	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Maura Maitui	<i>id.</i>
Henri, Van Bastolaer	<i>id.</i>
Hoaoe Faaave	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Teriitanao Tefati	<i>id.</i>

Tiarei-Mahaena.

MM. Paari a Paari	<i>Président ;</i>
Taura a Fana	<i>Vice-Président ;</i>
Manarii Teheitaouvavau	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Teraitetia Vivi	<i>id.</i>
Petero Tetuanui	<i>id.</i>
Punuatua Tehotu	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Tuana Pea	<i>id.</i>

Papenoo.

MM. Teriieroo a Teriierooiterai	<i>Président ;</i>
Tiareura a Tane	<i>Vice-Président ;</i>
Marae a Muri	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Fainau a Tiaïho	<i>id.</i>
Teura a Tiaipoi	<i>id.</i>
Tiori a Taraihou	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Tepunauta a Teiho	<i>id.</i>

Mahina.

MM. Paraatua a Teura	<i>Président ;</i>
Jean-Batiste, Aumérân	<i>Vice-Président ;</i>
Teura a Tepakuru	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Tau a Tuatahi	<i>id.</i>
Temauu a Arai	<i>id.</i>

Arue.

MM. Tauniua a Pihatarioe	<i>Président ;</i>
Vanaa a Haapuea	<i>Vice-Président ;</i>
Terii a Naumi	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Teriitetini a Tuihaa	<i>id.</i>
Mariu a Teaua	<i>id.</i>
Arave a Teihoarii	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Tevæarai a Tuhine	<i>id.</i>

Parc-Pirae.

MM. Taute a Tefaatau	<i>Président ;</i>
Teriiteparai a Tane	<i>Vice-Président ;</i>
Pairarai a Tairua	<i>Conseiller titulaire ;</i>
Tumoe Layton	<i>id.</i>
Oehæteoa a Temarii	<i>id.</i>
Faatau a Tara	<i>Conseiller suppléant ;</i>
Terootae a Teaua	<i>id.</i>

Village d'Orofara.

M. Robert a Teai	<i>Chef de Village.</i>
------------------	-------------------------

MOOREA**Afareaitu.**

MM. Teriitauairohotu a Mataitai	<i>Président ;</i>
Tetuarii a Papai	<i>Vice-Président ;</i>

Teauarii a Haari	<i>Conseiller titulaire;</i>
Terii Chavès	<i>id.</i>
Teiitaahirai a Matahiapo	<i>id.</i>
Tiatoa a Faatau	<i>Conseiller suppléant;</i>
Tetuanui a Maitia	<i>id.</i>

Teavaroa-Teaharoa.

MM. Titifauri Temaurioraa	<i>Président;</i>
Uira a Tapotofararani	<i>Vice-Président;</i>
Terio Aua	<i>Conseiller titulaire;</i>
Tetuauiira Temarii	<i>id.</i>
Tanemateha Tamaiti	<i>id.</i>
Teihotu Teraiharoa	<i>Conseiller suppléant;</i>
Reupena	<i>id.</i>

Papetoai.

MM. Teraitetia a Urarama	<i>Président;</i>
Tetuaea a Uurere	<i>Vice-Président;</i>
Tetuanui a Maihi	<i>Conseiller titulaire;</i>
Teroonui a Mahinepeu	<i>id.</i>
Teihotaata a Tiapati	<i>id.</i>
Alexandre Germain	<i>Conseiller suppléant;</i>
Paoa Arutahi	<i>id.</i>

MAKATEA

MM. Teraiavivi a Turi	<i>Président;</i>
Tepehu a Oriori	<i>Vice-Président;</i>
Taaroa a Manini	<i>Conseiller titulaire;</i>
Maro a Tapu	<i>id.</i>
Turuma a Turi	<i>id.</i>
Mapuhi a Haoa	<i>Conseiller suppléant;</i>
Matuanui a Maro	<i>id.</i>

SOUSCRIPTION

en vue de l'érection d'une statue du Roi POMARE V.

LISTE des souscriptions reçues à la Caisse de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pendant la première quinzaine de mai 1935 en vue de l'érection d'une statue au roi Pomare V.

Faanua a Pihatarioe	25 »
Averii	5 »
Teihotu	5 »
Faaratua	5 »
Patua	5 »
Teauna	5 »
Noumea	1 »
L. Fougousse	1 »
Teiva	2 »
Tihoni	1 »
Tetuanui	1 »
Uira	1 »
Pee a Rere	5 »
Terai a Aunoa	5 »
Temaeha	2 »
Hall James	50 »
Smith	50 »
Reo a Teauna	5 »
Vanaa	10 »
Pua	5 »
Taharue	5 »
Arai a Tuahine	5 »

Arai a Taumihau	5 »
Fanau Marae	5 »
Rofai	5 »
J. Kekela	5 »
Taio	5 »
Tearo a Parau	7 50
Pihapiti	2 50
Haretaata	5 »
Raiahu	5 »
Paie	1 »
Tutu a Aunoa	2 50
Faaona	2 50
Sophie Suhas	5 »
Etienne	2 50
Fareati	5 »
Les chinois	50 »
Ecole d'Arue et Maitresses	97 50
Total	440 »
Souscriptions antérieures	635 »
Total	1.045 »

AVIS

Le Gouverneur p. i. a l'honneur d'informer la population que le Consulat de la République Tchécoslovaque à Papeete est provisoirement fermé et son activité suspendue par décision du Ministère des Affaires Etrangères à Prague.

En conséquence le Consulat de Tchécoslovaquie à Marseille sera dorénavant compétent dans toutes les affaires avec les Etablissements français de l'Océanie.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte au Service d'Administration Générale et des Finances pendant un mois à compter du 1^{er} juin 1935 sur une demande formulée par M. F. Teissier, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Punaauia.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} juillet à 17 heures.

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 mai 1935.

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

AVIS

Messieurs les commerçants de Papeete sont informés qu'une adjudication pour la fourniture de viande fraîche nécessaire aux Troupes du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti, pour le 3^{me} trimestre 1935 aura lieu au bureau du Capitaine Commandant le détachement le Jeudi 13 Juin à 8 heures.

Le cahier des charges régissant cette fourniture est déposé à la Caserne où il peut être consulté chaque jour.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois
de mars 1935.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	39
Opérations importantes pratiquées.....	10

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois (femmes, nourrissons).....	18
Nombre d'accouchements.....	14
Consultations pour femmes enceintes.....	48
Consultations pour nourrissons.....	95

DISPENSARE DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i>	266
Pansements divers.....	123
Injections diverses.....	21
Opérations de petite chirurgie.....	12
Examens de laboratoire.....	4
Hospitalisations.....	3
Consultations <i>antivénériennes</i>	355
Piqûres <i>antivénériennes</i> diverses.....	304
Examens de filles publiques.....	152
Soins spéciaux.....	175
Examens de laboratoire.....	83

LABORATOIRE DE BACTÉRIOLOGIE:

Nombre d'analyses.....	132
------------------------	-----

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Visite sanitaire de navires.....	27
Désinfection.....	5
Visite sanitaire des détenus de la Prison Coloniale.....	1
Désinsectisation de navires locaux.....	4
Plans de construction examinés.....	12
Permis d'habiter délivrés.....	9

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Tahiti:

Secteur (Papenoo-Punaania et Léproserie d'Orofara):

Consultations médicales.....	129
Injections <i>antivénériennes</i>	30
Piqûres <i>antiléptaniques</i>	5
Pansements.....	10
Visites du médecin.....	8
Injections au bleu de méthylène.....	590
Pansements divers.....	1700
Analyses d'urine.....	170
Prises de sang (15) Prises de mucus nasal (15).....	30

Secteur Paca-Tiareï:

Consultations au dispensaire de Taravao.....	185
Injections <i>antivénériennes</i> au dispensaire de Taravao.....	35
Malades hospitalisés à l'hôpital de Taravao.....	7
Injections <i>antivénériennes</i> pratiquées à l'hôpital.....	16
Consultations données dans les districts en tournée.....	309

Injections <i>antivénériennes</i> pratiquées au cours des tournées.....	55
Injections <i>antipianiques</i> pratiquées au cours des tournées.....	22
Injections <i>antilépreuses</i> pratiquées au cours des tournées.....	9

Ile Moorea:

Consultations données par l'infirmier chargées du Service.....	236
Injections <i>antisigma</i>	19

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données au dispensaire d'Uturoa par le médecin.....	225
Malades hospitalisés à l'infirmerie d'Uturoa.....	19
Injections <i>antivénériennes</i> pratiquées au dispensaire.....	22
Malades vus au cours de tournées.....	48
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Borabora.....	152
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine.....	83

Iles Marquises

Consultations données par le médecin à Taiohae en janvier.....	206
Injections <i>antivénériennes</i> pratiquées.....	37
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	2
Malades vus au cours de tournées.....	27
Consultations données par le médecin à Taiohae en février.....	210
Injections <i>antivénériennes</i> pratiquées.....	12
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	3
Lépreux dépistés et isolés.....	2
Consultations données par le Médecin à Taiohae en mars.....	238
Injections <i>antivénériennes</i> pratiquées.....	10
Malades hospitalisés à l'infirmerie.....	2
Malades vus au cours de tournées.....	17

Iles Tuamotu:

SECTEUR APATAKI

Consultations données par l'infirmier.....	166
--	-----

Iles Australes:

SECTEUR RURUTU-RIMATARA

Consultations données par l'infirmier.....	82
--	----

Papeete, le 25 mai 1935.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. P. MORIN.

ECHOS ET NOUVELLES

INAUGURATION DE L'ECOLE D'OROFARA

Toujours soucieux du bien être des malheureux malades d'Orofara, le Chef de la Colonie inaugurait, le 4 mai dernier, la nouvelle école du village.

Ce bâtiment apporte, à nos pauvres petits malades, la preuve qu'ils ne sont pas oubliés, et que, malgré leur isolement, le souci de leur instruction n'est pas écarté.

A l'occasion de cette heureuse cérémonie, à laquelle assistaient de nombreuses personnalités, plusieurs allocutions furent prononcées, notamment par Monseigneur Amédée Nouailles, Vicaire Apostolique de Tahiti.

M^{lle} Cadousteau, institutrice du village, et M. Robert Teai, avec simplicité, mais aussi beaucoup de cœur, ont su dire toute la reconnaissance qu'ils doivent au Chef de la Colonie dont la sollicitude et la bonté ne tarissent jamais à leur égard.

Nous reproduisons, ici, les quelques allocutions que nous avons pu recueillir.

Allocution de M. Grand, Président de l'Association des dames françaises de la Croix Rouge.

Monsieur le Gouverneur,
Mesdames,
Messieurs,
Chers malades,

1933 à 1935.

Deux années qui resteront gravées dans le cœur de nos amis d'Orofara, de ceux de Reao, de ceux de Rapa et des Marquises ainsi que des pauvres des Iles Australes et de Tahiti.

En janvier 1933 : Un voile obscur couvrait encore ce village et ses habitants se laissaient aller à un découragement bien compréhensible ; un groupe de personnes charitables faisaient bien leur possible pour apporter quelques douceurs aux internés les jours de fête, mais encore fallait-il des démarches quelques fois stériles auprès de l'Administration pour en obtenir l'autorisation.

Le 2 février 1933, l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge, sur l'initiative de sa déléguée, M^{me} Letellier, crée un comité à Tahiti et commence à travailler officiellement.

En juin 1933, le voile obscur se déchire et l'espoir renaît dans ce village ; vous débarquez à Tahiti et l'une de vos premières visites est pour Orofara, votre bon cœur vous fait penser en premier à ceux qui souffrent et vous voulez bien à partir de ce moment encourager les efforts de l'A.D.F. qui a pris comme devise le titre de Comité d'aide aux Lépreux d'Océanie.

C'est ainsi que sous votre Haut patronage, la Soirée de Gala du 2 août 1933 a permis à notre Comité l'érection de ce préau qui est aujourd'hui si j'ose m'exprimer ainsi, le Centre de repos moral d'Orofara.

Ensuite ça a été la soirée du 16 février 1934, organisée sur l'initiative du Professeur Bouit et sous votre Présidence qui a permis à notre Comité de recueillir 7.887 francs, qui ont formé un pécule appréciable pour subvenir aux dépenses diverses qui nous étaient demandées par les malades.

Vous ne vous êtes pas contenté d'encourager toutes les œuvres sociales d'initiative privée d'aide aux malades, vous avez ramené à Tahiti les lépreux de Rapa et des différentes îles des Tuamotu, vous avez fait construire la cuisine collective d'Orofara qui fonctionne à la satisfaction de tous les malades, vous avez fait construire une infirmerie modèle où les malheureux infirmes se voient traités comme des malades avec l'aide de nos dévouées infirmières et sous la direction éclairée de nos Docteurs. Vous avez fourni les matériaux

pour la construction d'une cantine qui comble l'un des vœux de nos malades d'Orofara.

Non content d'accéder à tous leurs vœux, vous êtes encore venu ici périodiquement chaque fois que vos travaux si délicats de Chef de la Colonie vous le permettaient accompagné de Madame Montagné qui, elle aussi, avait toujours une bonne parole de consolation et quelques douceurs pour les malades et l'on peut dire que chaque fois que vous êtes venu, ce fut un rayon de soleil, d'allégresse et d'espoir qui éclaira le cœur de nos malheureux déshérités.

Je ne veux pas non plus passer sous silence les améliorations que vous avez apporté au sort des malades des Marquises et à ceux de Reao.

Malgré les difficultés budgétaires dans lesquelles vous n'avez cessé de vous débattre depuis votre arrivée parmi nous, vous avez trouvé le moyen d'envoyer un infirmier et, des vivres à Reao tous les 3 mois, à tel point que le dévoué R.P. Paul Maze m'écrivait dernièrement non seulement de vous remercier pour tout ce que vous faisiez pour ses malades et qui n'avait jamais été fait avant vous, mais encore, disait-il, l'envoi de vivres et de fruits donne à nos malades l'illusion de vivre à Tahiti, et aux non malades le regret de ne l'être pas (regret éphémère, sans doute) ajoutait-il.

Vous avez bien voulu déléguer à notre Comité les fonds provenant de la vente du timbre anti-tuberculeux sous la condition de créer une section anti-tuberculeuse qui, sous l'impulsion de nos dévouées Dames visiteuses, Mesdames Sigogne et Rey-Lescure, donne des médicaments à 114 enfants chétifs : 42 litres de sirop iodotannique, 6 litres d'huile de foie de morue et 6 litres d'Emulsion Scott ont déjà été distribués jusqu'à ce jour.

Le mois dernier, vous avez nommé une Commission qui est en train de fonctionner pour la distribution de vêtements chauds aux enfants pauvres de Tahiti et de Moorea, et vous avez mis 10.000 francs à notre disposition pour les achats.

Enfin, huit jours avant votre départ, dans votre souci constant du bien-être de vos administrés, vous avez décidé la construction d'une école à Orofara ; sitôt décidé, sitôt fait.

Monsieur le Gouverneur, Madame Montagné, au nom de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge, je vous remercie de tout ce que vous avez fait pour nos malades et vous souhaite pour vous et vos enfants, santé et bonheur, agréable voyage et prompt retour.

*Le Président du Comité des îles de l'Océanie de
l'Association des Dames Françaises
de la Croix Rouge,
H. GRAND.*

Allocution de M. Robert Teai.

Monsieur le Gouverneur,
Mesdames,
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter les hommages ainsi que les souhaits de bienvenue, au nom de tous les malades ici réunis. Nous ressentons, une fois de plus, la joie de posséder un nouveau bâtiment qui s'ajoute à tant d'autres que nous devons à l'heureuse initiative de Monsieur le Gouverneur. La satisfaction est générale, du plus petit au plus grand, nous sommes tous contents, car depuis longtemps

nous avons ébauché le rêve d'avoir une école propre et confortable. Je ne m'attarderais pas sur ce sujet, je laisse la parole à Madame l'Institutrice ; seulement, je tiens à vous remercier, Monsieur le Gouverneur, au nom de tous les malades, d'avoir bien voulu doter notre petit village d'une si belle école.

Je profite de la présence, d'un de nos anciens bienfaiteurs, Monsieur Harisson Smith, pour le remercier directement de l'obole qu'il nous fit parvenir il y a quelque temps de cela.

Robert TEAI.

Allocution de M^{lle} Cadousteau, Institutrice du village.

Monsieur le Gouverneur,
Mesdames,
Messieurs,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous remercier de la haute bienveillance, du vif, je dirai même du paternel intérêt que vous avez toujours témoigné aux petits écoliers d'Orofara. Le joli bâtiment que vous mettez à notre disposition et qu'aimablement vous venez inaugurer aujourd'hui, est une nouvelle preuve de cette sollicitude toujours en éveil lorsqu'il s'agit d'améliorer notre situation.

Ai-je besoin, Monsieur le Gouverneur, de rappeler à l'occasion de cette fête scolaire l'utilité et même la nécessité de l'instruction pour les enfants d'Orofara ? J'essaierai de le faire : ce sera une nouvelle façon de vous dire, à vous Monsieur le Gouverneur et à Madame Montagné qui vous seconde si bien dans toutes vos entreprises de bonté, à quel point nous comprenons et apprécions vos bienfaits.

Le premier avantage que procure l'école aux enfants si tôt atteints par le mal terrible, est de les arracher à l'oisiveté et à toutes ses funestes conséquences : sur les bancs de l'école, les heures passent plus vite et plus agréablement ; Ceci, nous pourrions l'appeler l'avantage négatif d'une école à Orofara et il est déjà considérable. Mais il y a aussi le côté positif, le point de vue pratique, que nul ne songe à nier. Ces enfants qui pour la plupart viennent des îles, sont privés de la visite de leurs parents. Dès qu'ils savent lire et écrire couramment, ce leur est une joie de correspondre sans intermédiaire avec leur famille. La joie, le confort qu'apportent ces lettres aux parents, brutalement séparés de leurs enfants ne sont pas moins grands. Réconforter des cœurs abattus broyés par la souffrance n'est-ce pas la forme la plus délicate de la charité ? Cela, l'école d'Orofara le réalisera désormais plus amplement, Monsieur le Gouverneur, grâce à la nouvelle impulsion que vous lui avez donnée. Dans cette belle salle, le labeur scolaire sera encore plus attrayant et pour les élèves et pour la Maîtresse. Autre avantage appréciable de l'instruction : ici, nous formons une petite société où l'on fait des échanges, des partages, d'où nécessité de connaître au moins les premiers éléments du calcul.

Dirai-je maintenant un mot des joies intimes que procure à chacun un minimum d'instruction ? Joie d'apprendre, d'élargir ses horizons intellectuels... Ces joies là, je les lis journellement sur les visages irradiés de mes élèves, qui ont compté sans faute une addition, trouvé un problème, écrit correctement quelques phrases. C'est encore à l'instruction qu'ils doivent la douceur des heures passées avec les héros imaginaires mais combien sympathiques des livres d'his-

toires, des revues illustrées, ou mieux encore avec les grandes et nobles figures de notre Histoire de France. L'instruction permet aussi à ces chers enfants de mieux connaître leurs devoirs envers leurs bienfaiteurs et de pouvoir leur exprimer toute leur gratitude.

Je n'ai pas la prétention d'épuiser, le sujet si vaste : Nécessité et bienfaits de l'instruction à Orofara. Aussi je m'arrête pour vous redire encore à vous Monsieur le Gouverneur et à Madame Montagné le merci du cœur pour tant d'inestimables bienfaits : nous saurons nous en souvenir. Merci également à tous ceux qui par leur présence à cette fête, nous témoignent leur sympathie. Merci à toutes les personnes charitables et tout particulièrement à Madame Basile, de la délicate attention qu'elle a eu, avant son départ, d'envoyer des jouets pour les petits infortunés d'Orofara.

Au nom de tous, Merci de tout cœur.

L'Institutrice.

ASSOCIATION DES DAMES FRANÇAISES

COMITÉ DES ILES DE L'Océanie — PAPEETE (TAHITI)

Compte de gestion - Année 1934.

Recettes disponibles.

Cotisations annuelles	1.950 »
Subventions reçues	néant
Dons dont l'emploi immédiat a été autorisé	1.050 »
Dons avec affectation spéciale	1.000 »
Ventes et fêtes de charité, tombola	48.986 05

Section anti-tuberculeuse :

Produit de la vente de timbres " La joie de vivre "	860 50
Total égal	23.846 55

Dépenses.

Participation aux frais généraux du Comité Central 10 % régles en 1934 sur cotisations 1933 389 fr. 50 + perte change	393 90
---	--------

Frais généraux du Comité :

Film de l'inauguration du préau de la Léproserie envoyé au Comité Central à Paris	900 »
--	-------

Oeuvres du Comité.

Distribution de gâteaux, glaces, fruits aux lépreux	1.438 50
Lunettes fumées pour les lépreux	120 »
Achat d'outils et fournitures diverses pour les bâtiments de la Léproserie. Essence et manchons pour lampes.	1.482 40
Envoi de couvertures à la Léproserie de Reao	500 »
Envoi de tissus, tricots, fil, savon et couvertures aux pauvres des Îles Australes	9.560 60

Section anti-tuberculeuse :

Emulsion Scott, huile de foie de morue et chandails dis- tribués à des enfants	433 »
	14.848 40
Excédent de recettes	8.998 15
Total égal	23.846 55

Le Trésorier,
J. MILLAUD.

Le Président,
H. GRAND.

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

(Article 462 du Code de Commerce.)

Les créanciers de la faillite Yune Sing et du sieur Yune Fat n° 5148 (bail d'Atimaono) sont invités à se réunir le samedi 8 juin 1935 à neuf heures au Palais de Justice de Papeete, salle des réunions de créanciers, pour assister à la vérification des créances et à leur affirmation s'il y a lieu. Deuxième séance de vérification.

Papeete, le 28 mai 1935.

Le Greffier,
M. IORSS.

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 21 juin 1935.

à 8 heures du matin.

Par suite de faillite.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de M. E. ROUGIER, Syndic de la Faillite KONG AH, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu le 5 avril 1935 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : Terre "FETIARORE", sise à Opoa, île Raiatea et les constructions, y édifiées.

Cette terre est bornée au Nord par la terre "Apocarea" où elle mesure 81 m. 25 ; à l'Est par les terres "Vaiorie et Maiao", où elle mesure 1.830 m. 50 ; au Sud par la mer où elle mesure 230 m. ; à l'Ouest par la terre "Haapapara", où elle mesure 1.142 m. 50.

Sa superficie est de 43 hectares 40 ares.

Elle est plantée d'environ 1.000 cocotiers en rapport et de 500 cocotiers qui rapporteront dans quelques années. On y trouve aussi des arbres fruitiers.

Sur cette terre est édifiée une maison d'habitation en bois couverte en tôles.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 17 avril 1935.

Mise à prix :

LOT UNIQUE. — Quinze mille francs, ci..... 15.000 »

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant, le 18 avril 1935.

G. AHNNE.

Étude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 21 juin 1935.

à huit heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation de l'immeuble :

Une propriété sise à Papeete, Rue de la Petite-Pologne, d'une superficie de 388 mètres carrés environ, mesurant : 1° Dix-huit mètres quinze sur la Rue de la Petite Pologne ; 2° Seize mètres trente du côté opposé ; 3° Vingt-deux mètres cinquante du côté du Nord et vingt-deux mètres soixante du côté du Sud.

Sur ce terrain sont édifiés :

1.—Un bâtiment à étage en maçonnerie servant de magasin et d'habitation de quatorze mètres soixante de façade et treize mètres quatre-vingts de profondeur ;

2.—Un hangar de seize mètres de long par six mètres de large, construit en bois et tôle.

Cet immeuble est connu sous le nom d'Immeuble MEUEL.

Ladite vente a été ordonnée par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 8 mars 1935.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix suivante fixée par le Tribunal :

LOT UNIQUE :

Soixante-cinq mille francs, ci..... 65.000 fr.

Fait et rédigé par M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete, le 15 mai 1935.

G. AHNNE Défenseur.

Étude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 21 Juin 1935, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, les biens dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

Une maison d'habitation en bois couverte en tôle et une remise d'automobile en bois également, édifiées à Manuhoe, derrière le boulevard d'Alsace à Papeete.

Il est indiqué que cette maison se trouve sur un terrain loué à raison de Soixante cinq francs par mois.

Deuxième Lot.

Une construction en bois couverte en tôle à usage d'entrepôt édifiée sur un terrain domanial sis à Uturoa, Raiatea, en bordure du chemin du wharf.

Il est indiqué que l'entrepôt est loué à raison de Cent cinquante francs par mois. Le terrain est loué Trois cents francs par an.

L'acquéreur devra faire toutes démarches utiles pour le transfert du bail passé avec l'Administration.

Ladite vente a été autorisée en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 8 mars 1935.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal de Papeete, le 23 mai 1935.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le Tribunal.

Premier Lot.—Deux mille francs, ci. 2.000 fr.

Deuxième Lot.—Six mille francs, ci. 6.000 fr.

Fait et rédigé par le Défenseur soussigné, à Papeete, le 24 mai 1935.

GASTON CAPRON, *Défenseur*,

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE**sur folle enchère après saisie immobilière.**

Le **Vendredi 21 juin 1935**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN SEUL LOT, d'un bâtiment saisi dont désignation suit :

Aux requête, poursuite et diligence de la Banque de l'Indochine, Succursale de Papeete, ayant pour Défenseur M^e G. CAPRON, à Papeete, rue de Rivoli, sur la Société Kong Ah et C^{ie}, commerçante, demeurant à Papeete, en faillite par : 1^{er} procès-verbal de M^e Assaud, huissier à Papeete, en date du 23 mai 1934, visé par le Maire de Papeete, enregistré le 23-5-34 et transcrit après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 juin 1934, vol. 10, N^o 68, 2^o procès-verbal de M^e de Balmann, huissier à Raiatea, en date du 25 mai 1934 visé par le Président du Conseil de Tevaitoa et par le Maire d'Uturoa, enregistré le 4 juin 1934 et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 8 juin 1934, vol. 10 N^o 69

Ladite vente sur folle enchère est poursuivie en vertu de l'article 733 du Code de Procédure Civile et d'un commandement infructueux fait le 7 mai 1935 par M^e Assaud, huissier à M. Armand Hervé, premier adjudicataire fol enchéri.

Désignation du bâtiment à vendre :

Un bâtiment à usage d'entrepôt, sur terrain domanial en location, ledit entrepôt construit en bois couvert en tôle mesurant 12^m25 environ × 12^m25 environ. Cet entrepôt est aménagé pour entreposer du bois.

Ce lot dont la mise à prix était de 500 francs a été adjugé à l'audience des criées du 26 octobre 1934, pour le prix de 2.600 fr.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi.

Mise à prix :

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au cahier des charges en outre les frais de folle enchère, sur la mise à prix suivante.

LOT UNIQUE : Cinq cents francs, ci. 500 fr.

Fait et rédigé par M^e Gaston CAPRON, Défenseur poursuivant à Papeete, le 24 mai 1935.

GASTON CAPRON, *Défenseur*.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE**Par suite de surenchères sur saisie immobilière.**

Il sera procédé, le **Vendredi 28 juin 1935**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, en DEUX LOTS, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés :

Premier lot.

Les terres ATITIA, MAMANU et vallée MAIRE, sises au district de Vairao.

Ces terres et vallée d'une contenance approximative de 1 hectare, sont bornées du côté de Taravao par les terres " Tetahua et Huruone " ; du côté de la mer par les terres " Arupa et Potini " ; du côté de Teahupoo par les terres " Atiteva, Taruerue et Vaitiare " ; du côté de la montagne par la terre " Vairutu ".

Elles sont situées à 100 mètres environ de la route de ceinture et sont plantées de cocotiers, d'un rapport moyen, de quelques arbres à pain et de caféiers.

Deuxième lot.

Les terres ATITEVA et TARUERUE (moitié) sises au district de Vairao.

Ces terres d'une contenance d'un demi hectare environ, sont bornées du côté de Taravao par les terres " Atitia et Mamanu " ; du côté de la mer par la terre " Potini " ; du côté de Teahupoo par les terres " Arahunu et Nuumea " et du côté de la montagne par la terre " Vaitiare ".

Elles sont plantées de cocotiers et de quelques caféiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Ah Sing N^o 2900, par exploit de M^e Pierre Assaud, Huissier, du 7 Novembre 1934, sur les consorts Teupooteharuru, propriétaires à Vairao ;

Le procès-verbal de saisie-immobilière et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 22 Décembre 1934, Volume 10, N^o 80.

Par jugement du 26 avril 1935 : le premier lot a été adjugé à M. Charles Hamblin pour la somme de 600 francs, mais une surenchère du sixième a été faite par Mademoiselle Ariirau Vahirua a Terorotua ;

Le deuxième lot a été adjugé à M. Charles Hamblin pour la somme de 1.000 francs, mais une surenchère du sixième a été faite par Mademoiselle Ariirau Vahirua a Terorotua ;

Et par jugement du 24 Mai 1935, le Tribunal Civil de première instance de Papeete a validé les surenchères et ordonné que la revente desdits immeubles aurait lieu à l'audience des saisies immobilières sur les mises à prix résultant desdites surenchères.

Mises à prix :

Premier Lot. — Sept cents francs, ci. 700 fr.

Deuxième Lot. — Mille cent soixante-six francs

soixante-sept centimes, ci. 1.166 fr. 67

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

1^{er} JUIN 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

Z40

Fait et rédigé par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 25 mai 1935.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

IL SERA PROCÉDÉ.

Le Vendredi 28 Juin 1935.

à 8 heures du matin.

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN LOT, des immeubles ci-après désignés :

LOT UNIQUE :

Un Domaine se composant :

1^o D'un ensemble de terres situées sur la partie communément appelée

“Ilots de l'île Huahine”
(Archipel des Iles Sous-le-Vent)

qui s'étend depuis la grande passe de Fare jusqu'à la petite passe au Sud de l'îlot Mahare et comprenant la parcelle du village de Fare, la terre Vaitotia, les terres Vaihonu et autres contiguës, d'un seul tenant jusqu'à Manuea, et au Marae de Manunu ; la terre du Tombeau des Français, les terres Tiarere et Papipi, d'un seul tenant, et l'îlot Mahare ou Merehi, le tout d'une superficie totale d'environ sept cents hectares ;

2^o De l'île Manuea ;

Ce Domaine est planté de cocotiers.

Les constructions suivantes y sont édifiées :

- 1—Une maison sur piliers, servant de salle à manger, avec plancher, flanquée de tôles de bambous tressés, de planches et couverte en pandanus ;
- 2—Une maison d'habitation sur piliers avec plancher, à flancs mobiles en tôle, couverte en pandanus ;
- 3—Une maison d'habitation sur piliers avec plancher, couverte en tôles et ayant un séchoir à coprah en dessous ;
- 4—Un hangar en bois, sur terre, couvert en tôles, servant d'atelier et de magasin ;
- 5—Un grand séchoir à coprah couvert en tôles ;
- 6—Un petit séchoir à coprah couvert en tôles ;
- 7—Un petit séchoir à coprah surmonté d'une pièce, couverte en tôles ;
- 8—Un hangar à coprah sis à Fare, monté sur piliers, couvert en tôles ;
- 9—Une maisonnette en planches, montée sur piliers et couverte en fibro-ciment.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Charles Brown-Petersen, propriétaire, demeurant à Papeete, ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur sur la COMPAGNIE IMMOBIÈRE & AGRICOLE DE L'OCEANIE.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de

dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 29 novembre 1934, volume 10, n^o 77.

Le Cahier des Charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 6 décembre 1934, et lecture en a été donnée le 11 janvier 1935, à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

Lot unique.— Cent mille francs, ci... 100.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé, à Papeete, le 12 janvier 1935, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 28 juin 1935.

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Marc-Joachim a Puariri, propriétaire demeurant à Haapiti, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1^o Madame Nekarere a Puariri et son époux, Monsieur Tehau tane, demeurant ensemble à Opoa, île Raiatea ;

2^o Madame Ukina a Puariri et son époux Monsieur Terai a Ruru, demeurant ensemble à Papeete (Arupa) ;

3^o Monsieur Mairai Afai a Puariri, propriétaire demeurant à Haapiti ;

4^o Madame Teuraaro a Puariri, célibataire majeure demeurant à Haapiti ;

En exécution : 1^o d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 24 avril 1928, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de diverses terres sises à Moorea, dépendant de la succession de Monsieur Afai a Puariri ;

2^o Des jugements des 28 décembre 1934 et 3 mai 1935, statuant sur un incident de la procédure en licitation ;

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Les terres licitées, appartenant aux consorts Puariri, sises à Haapiti (île Moorea) sont d'un seul tenant et constituées par :

“**Teiviroa**”, limitée du côté de la mer par les terres “Honu et Tepihaa”, où elle mesure deux cent dix-huit mètres; du côté de l'intérieur par la terre “Vaipahi”, où elle mesure deux cent dix-huit mètres; du côté d'Afareaitu par les terres “Teaeva et Taapeha”, où elle mesure quatre cent vingt-huit mètres et du côté de Papetoai par les terres “Tifaua et Temari”, où elle mesure quatre cent vingt-huit mètres.

“**Tepihaa**”, limitée du côté de la mer par la terre “Matiehani”, où elle mesure soixante mètres; du côté de l'intérieur par la terre “Teiviroa”, où elle mesure soixante mètres; du côté d'Afareaitu par la terre “Honu”, où elle mesure cent soixante quatorze mètres; et du côté de Papetoai par la terre “Puaoa”, où elle mesure cent soixante quatorze mètres.

“**Matiehani**”, limitée vers la mer par la mer; vers l'intérieur par les terres “Tepihaa, Puaoa et Fareri”; vers Papetoai par la terre “Vaitorii”; et vers Afareaitu par la terre “Taiaamiti”.

“**Taiaamiti**”, limitée vers la mer, par la mer; vers l'intérieur par la terre “Honu”; vers Papetoai, par la terre “Matiehani”; et vers Afareaitu, par les terres “Nuuroa et Afatearetu”.

“**Honu**”, limitée vers la mer, par la terre “Taiaamiti”; vers l'intérieur par la terre “Teiviroa”; vers Papetoai par la terre “Tepihaa-Puariri”; et vers Afareaitu par “Tepihaa-Mission”.

“**Puaoa**”, limitée vers la mer, par la terre “Matiehani”; vers l'intérieur par la terre “Fareri”; et vers Afareaitu, par la terre “Tepihaa-Puariri”.

“**Temari**”, limitée vers la mer, par “Puaoa”; vers l'intérieur, par la terre “Tefaufa”; vers Papetoai, par la terre “Tetahua”; et vers Afareaitu, par la terre “Teiviroa”.

Moitié de “**Tefaufa**”, limitée vers la mer, par les terres “Tetahua et Temari”, où elle mesure deux cent quarante mètres; vers l'intérieur par la terre “Paufaa”, où elle mesure cent trente mètres; vers Papetoai, par la terre “Tetahua”, où elle mesure deux cent soixante seize mètres; et vers Afareaitu, par la terre “Teiviroa”, où elle mesure deux cent trente six mètres.

“**Vaipahi**”, limitée, vers la mer, par la terre “Teiviroa”; vers l'intérieur par la terre “Tehoao-Puariri”; vers Papetoai, par la terre “Paufaa”; et vers Afareaitu, par la terre “Teiraito”.

“**Tehaoa**”, limitée vers la mer, par “Vaipahi”; vers l'intérieur, par la terre “Tetuana”; vers Papetoai, par la terre “Paufaa”; et vers Afareaitu, par “Tehaoa-Mission”.

Tels que les droits sur ces terres résultent d'une donation faite par Monsieur Puariri a Tanematea en faveur de Madame Poia a Puariri a Tanematea, et à Monsieur Afai a Puariri a Tanematea, suivant acte dressé par M^e G. Vincent, Notaire à Papeete, le 24 octobre 1892 et d'une revendication insérée au “Messager de Tahiti”, du 19 juillet 1883, page 187.

Toutes ces terres forment une propriété d'un seul tenant, s'étendant de la mer à la montagne, traversé par la route de ceinture, et plantée de cocotiers en rapport.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix:

La mise à prix a été fixée par le jugement précité, du 24 avril 1928, comme suit:

LOT UNIQUE :

Vingt-cinq mille francs, ci..... 25.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur pour-suivant à Papeete, le 10 mai 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur baisse de mise à prix.

Le Vendredi 28 juin 1935,

à huit heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés:

Aux requête, poursuite et diligence de M. Alexis Alexandre agissant en qualité d'Administrateur des biens des successions Poivai et Terahiti a Matoha.

LOT UNIQUE : (ancien troisième lot).

Terre “TUMUPOU” sise à Teavaro-Teaharoa:

Elle est bornée:

Du côté de la mer, par la terre Tena;

Du côté de l'intérieur, par la terre Tahutumumu;

Du côté d'Afareaitu, par la terre Papaihiri;

Et du côté de Papetoai, par la terre Taave.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix:

La vente aura lieu sur la mise à prix suivante, baissée par jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 24 mai 1935.

LOT UNIQUE: Dix francs, ci..... 10 fr.

Pour extrait dressé en vertu du jugement précité.

Papeete, le 27 mai 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*,

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Vendredi 28 juin 1935,

à 8 heures du matin.

Par suite de faillite.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble et les constructions ci-après désignés.

Aux requête, poursuite et diligence de Monsieur E. Rougier, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Syndic de la faillite Yune Sing N^o 2256.

Pour lequel domicile y est élu, rue Bréa, en l'étude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

En exécution d'un jugement rendu le 3 mai 1935 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré.

Désignation des biens à vendre :

Une parcelle de la terre "UTUMORA", sise à Papeete et les constructions y édifiées.

La parcelle dont s'agit est bornée d'un côté par la rue du Maréchal Foch sur laquelle elle mesure dix mètres, du côté opposé par la propriété Paquier sur laquelle elle mesure onze mètres, du troisième côté par la propriété de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie sur laquelle elle mesure dix-huit mètres quarante centimètres, du quatrième côté par la propriété Quesnot sur laquelle elle mesure vingt mètres 20 centimètres, observation est ici faite que, d'après les titres de propriété, la parcelle sus-désignée mesure neuf mètres quarante centimètres sur la rue de l'Est (aujourd'hui rue Foch), neuf mètres quatre-vingt centimètres du côté opposé, dix-huit mètres quarante centimètres sur la propriété Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie et vingt mètres environ sur la propriété Quesnot.

On trouve sur ladite parcelle de terre des constructions consistant en une grande maison d'habitation à étage construite en bois, couverte en tôle ondulée, avec ses dépendances.

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 25 mai 1935.

Mise à prix :

LOT UNIQUE : Quinze mille francs, ci. 15.000 fr.

Fait et rédigé par M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 25 mai 1935.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES**Achat de Fibres de Coco**

MM. Corroyer Rue Ste Amélie à Papeete, informent les habitants des Etablissements français de l'Océanie qu'ils sont dès à présent acheteurs de toute la production de fibres que sera susceptible de fournir la Colonie. Le prix d'achat est actuellement fixé à 350 francs *Trois cent cinquante francs* la tonne.

Le mode de préparation sera remis directement ou envoyé gratuitement sur demande.

MIDI...

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES DE 1933 ET 1934

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1934 : **25 francs.**

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

